

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2399

commune (s): Dardilly

objet : Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine

public de l'établissement SNCF Réseau à signer avec les établissements SNCF Réseau et SNCF - Retrait de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets -

eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 mai 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 15 mai 2018

<u>Présents:</u> MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés: MM. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Rousseau, Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel).

Absents non excusés : M. Bret, Mme Frih, M. Vesco.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2399

commune (s): Dardilly

objet: Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine public de l'établissement SNCF Réseau à signer avec les établissements SNCF Réseau et SNCF - Retrait de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

La station de refoulement des eaux usées située entre l'autoroute A6 et la Route Nationale 6 et en rive gauche du Sémanet, permet de renvoyer une partie des effluents des communes de Limonest et de Dardilly vers la station d'épuration de Pierre Bénite.

Le refoulement des eaux usées se fait sur plus d'un km via 2 canalisations souterraines de diamètre 150 mm installées chacune dans un fourreau de 650 mm de diamètre, et qui traversent notamment la ligne ferroviaire n° 775000 de Paray-Le-Monial à Givors-Canal, sur une longueur d'environ 40 mètres linéaires.

Les 2 conduites occupent donc le domaine public ferroviaire et nécessitent la signature avec les établissements SNCF Réseau et SNCF, d'une convention d'occupation "traversées" instaurant des conditions particulières d'installation et d'exploitation des ouvrages.

La Métropole de Lyon a, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016, approuvé la convention à intervenir et autorisé monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires afférents à cette convention. Ladite convention n'a pas encore été signée à ce jour, et le linéaire de canalisations ainsi que les éléments financiers visés dans cette décision ont, depuis lors, évolué. En conséquence, il convient de retirer cette décision.

La convention prévoit le versement par avance par la Métropole d'une redevance annuelle indexée chaque année, d'un montant de 571,30 € HT. Par ailleurs, la Métropole est redevable d'un montant forfaitaire de 1 000 € HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ladite convention d'une durée de 20 ans, prend effet à compter du 1er septembre 2011, date de début d'occupation du domaine ferroviaire, pour se terminer le 31 août 2031 ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

- 1° Retire la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016.
- 2° Approuve la convention d'occupation du domaine de l'établissement SNCF Réseau à intervenir entre la Métropole de Lyon et les établissements SNCF Réseau et SNCF, pour le passage de 2 canalisations souterraines d'assainissement en refoulement.

- **3° Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette convention.
- **4° La dépense** d'exploitation en résultant soit 1 000 € HT au titre des frais d'établissement et de gestion des dossiers et 571,30 € HT au titre de la redevance annuelle sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement exercices 2018 et suivants chapitre 011 opération n° 2P19O2180 selon l'échéancier prévisionnel suivant 1 571,30 € HT en 2018 puis 571,30 € HT indexé chaque année.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.